

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 MAI 2024 à 19H15**



N°058/2024 - Convention pour stations vélos en libre-service

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **0**
Absents : **0** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 15 mai, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 7 mai 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs :

BIRRAUX François (pouvoir donné à Bruno MIRALLES), **BOILEAU Marc** (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), **GONGUET Nathalie** (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), **MESSINA Isabelle** (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), **VIGNAGA Isabelle** (pouvoir donné à Lydie CHAUDET).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs qui lie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la société KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, il est prévu le déploiement de nouvelles stations de vélos en libre-service.

Pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, la station projetée et celles déjà implantées sur le domaine public communal sont détaillées ci-dessous :

Station	Adresse	Nb d'arceaux	surface au sol	Année de mise en place
Chalandré	Avenue de Bresse (rocade ouest RD117)	5	10	2024

Stations déjà existantes	Adresse	Nb d'arceaux	surface au sol	Année de mise en place
Printemps	Avenue de Trevoux / allée du Printemps	5	10	2019
Saint-Denis centre	Rue des écoles	5	10	2019

Les Parties conviennent dès lors d'établir une convention d'occupation du domaine public communal par l'occupant précaire KEOLIS Grand Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du déploiement et de l'exploitation des stations de vélo en libre-service intégrées à la Délégation de Service Public pour le compte de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

2024 (suite) - 2
Réception par le préfet : 17/05/2024

Publication : 21/05/2024

La convention ne donnera pas lieu à versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est consentie pour la durée de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de cessation de la Convention de Délégation de Service Public, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin.
La présente convention peut être dénoncée par la commune de Saint-Denis-lès-Bourg par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le Maire propose au Conseil municipal de valider ce nouvel emplacement avenue de Bresse et de l'autoriser à signer ladite convention d'occupation du domaine public communal au profit de la société KEOLIS et pour le compte de la CA3B.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public communal ;

VALIDE la convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation d'une station de vélos libre-service par la société KEOLIS pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

DONNE POUVOIR au maire pour signer ladite convention d'occupation du domaine public communal.

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Le secrétaire
Patrick BOUVARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024



1 place de la Mairie
01000 SAINT-DENIS LES BOURG

Avenue d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

8 rue Gutenberg
01000 BOURG EN BRESSE
Siret 833 908 999 00026

Convention d'occupation du domaine public communal

Entre :

La commune de **SAINT DENIS LES BOURG (01)** représentée par son maire, Monsieur Guillaume FAUVET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 10.07.2019, désignée ci-après « La commune »,

Et

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B)** représentée par son président, Monsieur Jean François DEBAT, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau en date du 7 octobre 2019, désignée ci-après « l'autorité Organisatrice »,

D'une part,

et :

KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse, domicilié 8 rue Gutenberg – 01000 BOURG EN BRESSE – délégataire du Service Public de Transport du Grand Bassin de Bourg en Bresse (gestion et exploitation du service public de transport de voyageurs) représentée par Mme Nolwenn DUFAY, directrice, désigné ci-après « **KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse** » ou « L'occupant précaire »,

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement et collectivement « Partie(s) »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention occupation du domaine

Réception par le préfet, 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

Page 1 sur 7

Préambule :

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs qui lie, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** à la société **KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse**, il est prévu (en option 6) le déploiement de vélos en libre-service à l'aide de stations déployées sur le territoire du Grand Bassin de Bourg en Bresse.

Ladite Option 6 visant la mise en œuvre d'un service de vélos en libre-service (vélos hybrides) est retenue par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et sera déployée à compter du 15 juillet 2019 selon les termes et modalités convenus avec la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** au titre d'un Avenant 1 à la convention de de Délégation de Service Public.

La présente convention d'occupation du domaine (ci-après la « Convention d'occupation ») public détaille les emplacements et surfaces occupées par les stations de libre-service vélo, et celles nécessaires au stationnement courte durée pour l'opérateur chargé de la maintenance / entretien / régulation / rééquilibrage des stations.

Pour la commune de **SAINT DENIS LES BOURG**, les stations projetées sont implantées sur le domaine public communal selon le détail ci-dessous :

Station	Adresse	Nb arceaux	Surface au sol
St Denis Centre	Rue des Ecoles	5	10

Il convient dès lors d'établir une convention d'occupation du domaine public communal par l'occupant précaire **KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse** dans le cadre du déploiement de l'option 6 de la Délégation de Service Public pour le compte de la **Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/05/2024

Publication : 21/05/2024

Il a été convenu ce qui suit :

L'occupant précaire déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le préambule et s'engage à les respecter.

1) AFFECTATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement objet de la présente convention d'occupation est affecté à usage de vélo station telle que défini dans la Convention de Délégation de Service Public qui lie **KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse** et la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des Parties, la résiliation automatique de la convention d'occupation.

2) CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant précaire assure les travaux de mise en place des stations vélos après avoir déposé une déclaration de travaux.

Les travaux et installations des stations vélos doivent respecter toutes les réglementations ou normes en vigueur et les règles de l'art.

Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'emplacement sans l'accord express, écrit et préalable de la commune, sur transmission d'un dossier technique détaillé précisant ces modifications

Dans l'hypothèse d'une modification de l'urbanisme environnant qui perturberait les stations vélos, l'occupant précaire pourra être autorisé à adapter ses équipements. Au cas où malgré ces modifications, les équipements ne permettraient pas de satisfaire les besoins de l'occupant précaire et de la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, les Parties conviennent de mettre fin à la présente occupation temporaire, sans indemnité de part et d'autre.

Si des travaux ou modifications de l'emplacement étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

L'occupant précaire veillera à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats.

Les équipements techniques de stations vélos sont entièrement autonomes et fonctionnent sans la présence de personnel. Les stations vélos devront être accessibles en permanence à l'occupant précaire, à la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** et aux tiers autorisés par ces derniers pour intervention ponctuelle. Aucun trouble ne devra être apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements des stations vélos.

A l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs qui lie la **Communauté**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20240515-858-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse à la société KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, les stations vélos resteront la propriété de la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

3) ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'occupant précaire répond, vis-à-vis de la commune ainsi que de tout tiers présent sur l'emplacement, des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à l'occupation de cet emplacement. Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

4) REDEVANCE

L'occupation du domaine public a pour objet le déploiement d'un service public dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs qui lie la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** à la société **KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse** du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Aucune redevance n'est prévue.

5) CONTROLE

La **commune de SAINT DENIS LES BOURG** pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

6) TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

L'occupant précaire fera son affaire dans les 15 jours à compter de la réception d'une réclamation écrite émanant de tiers concernant notamment l'implantation ou le bon fonctionnement de ses équipements, reçue soit directement, soit par l'intermédiaire de la commune pour apporter toute explication utile à ce tiers et remédier ainsi aux réclamations objet du courrier.

Au cas où cette réclamation persisterait, **l'occupant précaire** s'engage à tout mettre en œuvre pour démontrer d'une part, le strict respect des normes en vigueur de ses équipements (par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyse, ainsi que la tenue de réunions d'information ou la remise de documentation) et d'autre part, que ses équipements ne sont pas à l'origine des troubles objets de la réclamation susmentionnée.

Au cas où il serait avéré que ses équipements sont à l'origine des troubles, **l'occupant précaire** s'engage, en accord avec la **Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse**, à procéder, dans un délai à convenir avec la commune, aux modifications ou à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515_058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024

Publication : 21/05/2024

défaut, à la dépose des équipements incriminés. Dans ce dernier cas, la présente convention sera, sans indemnité de part et d'autre, modifiée par voie d'avenant de manière à prendre en compte les modifications apportées.

À la demande de la commune, l'**occupant précaire** s'engage également à justifier de la suite donnée à cette réclamation de manière à bénéficier d'une traçabilité des mesures prises.

7) DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est consentie pour la durée de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de cessation de la Convention de Délégation de Service Public, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin.

La présente convention peut être dénoncée par la **commune de SAINT DENIS LES BOURG** par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois mois.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8) RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **commune de SAINT DENIS LES BOURG**, sans indemnité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être dénoncée par les parties, sans indemnité de part et d'autre, dans les hypothèses évoquées à l'article 2 de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois mois.

9) AVENANT

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenants, après validation d'une proposition par les Parties.

10) CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

11) NOTIFICATIONS

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée à la Commune:

Si la notification est adressée à l'autorité organisatrice:

Direction Transports et Mobilités – 3 avenue d'Arsonval – BP 8000 – 01000 BOURG EN BRESSE

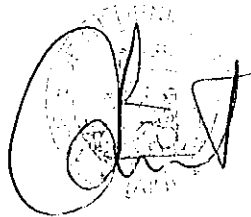
Si la notification est adressée à l'occupant précaire:

KEOLIS - 8 rue Gutenberg – 01000 BOURG EN BRESSE

Fait à Bourg-en-Bresse le **14 OCT. 2019**

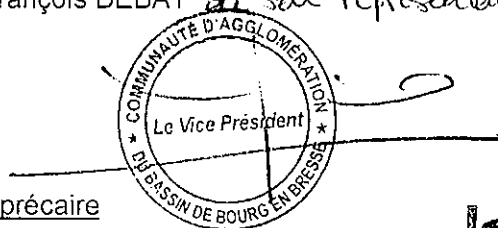
Pour la commune de SAINT DENIS LES BOURG

Le maire,
Monsieur Guillaume FAUVET



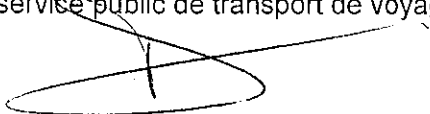
Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Le Président,
Monsieur Jean François DEBAT *ou son représentant*



Pour L'occupant précaire

KEOLIS Grand Bassin de Bourg en Bresse
Délégué de la gestion et de l'exploitation
du service public de transport de voyageurs



KEOLIS
GRAND BASSIN
DE BOURG-EN-BRESSE
8, rue Jean Gutenberg
01000 BOURG EN BRESSE
SIRET 833 908 849 00026 - APE 4931Z


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024

ANNEXE : IMPLANTATIONS

Station	Adresse	Nb arceaux	Surface au sol	
St Denis Centre	Rue des Ecoles	5	10	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240515-058-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention occupation du domaine public communal - Velo Station
Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication : 21/05/2024